

451

LETTRE DE M. FOURNIER
A M^{GR} L'ARCHEVÊQUE D'AMASIE,

POUR DEMANDER LA PERMISSION DE FAIRE SES PAQUES DE 1837;

Cette lettre, précédée de trois autres qu'il a écrites depuis juillet dernier, époque de son quatrième imprimé, est suivie de l'avis raisonné d'un homme de loi sur la compétence des Cours royales, pour connaître lorsqu'il s'agit des abus de pouvoir des Evêques;

Par l'Auteur des précédents Ecrits et pour faire suite.

Peu de jours après que M. Fournier eut envoyé à Sa Majesté le premier exemplaire de son *Recours aux autorités compétentes*, et, sous le même couvert, les trois autres imprimés avec une lettre, il s'empessa, avant de le rendre public à Lyon, d'en adresser un exemplaire à Monseigneur, avec la lettre suivante :

« 10 août 1836.

» MONSEIGNEUR,

» J'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire du nouvel imprimé qui vient de paraître, par suite des actes rigoureux et injustes dont je suis victime. Votre Grandeur verra en ordre toutes les démarches que j'ai faites depuis une année pour obtenir justice. C'est le 1^{er} août 1835 que j'ai reçu votre interdit, et c'est le 1^{er} août 1836 que le Roi l'a reçu avec les autres pièces. J'ai demandé des juges à Sa Majesté, je compte sur sa justice et sa bonté. Dans tous les cas Sa Majesté verra le mal, et saura que le remède est nécessaire.

» Quel regret pour moi, Monseigneur, d'être obligé de recourir à de semblables moyens contre un prélat digne du respect et de l'amour de ses inférieurs! Pourquoi Votre Grandeur, malgré les vœux du diocèse, ne voit-elle et n'agit-elle que par ses conseillers? Elle verrait et ferait mieux par elle-même. Je désire de tout mon cœur qu'elle soit convaincue que je ne poursuis dans mes démarches que l'abus qu'ils ont fait de sa confiance. Si mon honneur n'était pas si gravement compromis aux yeux du diocèse, j'aurais peut-être pu cesser des poursuites qui ne peuvent plaire à Votre Grandeur. Mais les choses sont venues à un tel point que mon honneur ne peut être rétabli que par des moyens de publicité semblables à ceux qui m'en ont dépouillé.

» C'est pourquoi, afin de détruire autant que possible l'effet de la menace que me fit l'année dernière Votre Grandeur, dans sa lettre du 28 juillet, de signifier l'interdit dans toutes les paroisses et églises du diocèse, j'aurai soin de faire parvenir dans chaque canton des notices imprimées, semblables à celle qui est ci-incluse, afin que tout le diocèse, s'il ne connaît pas les détails de notre malheureuse affaire, en connaisse au moins l'exposé sommaire, et sache que je n'ai omis aucun moyen pour me justifier, et pour faire retomber l'odieux de l'arbitraire et de l'injustice sur ceux qui en sont coupables, et qui ne craignent pas assez, lorsqu'il s'agit de leur satisfaction personnelle, de compromettre Votre Grandeur.

» J'ai l'honneur, etc. Fournier, ancien curé. »

Les notices dont il est parlé dans cette lettre ont été adressées en effet à MM. les maires de tous les cantons du diocèse, avec prière de les communiquer à MM. les maires et curés de leur canton. Elles indiquent le sujet des imprimés : 1^o la révocation arbitraire et injuste du vicariat de St-Paul, d'après les menées de M. Cattet, nouveau curé; 2^o l'interdit; 3^o la première lettre de M. Fournier à Monseigneur, pour demander la permission de faire ses Pâques; deux autres de M. Perrin, curé défunt, et une pièce de poésie; 4^o son recours aux autorités compétentes pour obtenir justice. Le but de cette mesure a été de prévenir les diocésains que



l'honneur de M. Fournier n'a pu être réellement atteint par l'interdit dont il s'est trouvé frappé, et qu'il peut sans rougir et sans crainte se présenter dans une paroisse, si jamais la Providence l'appelait de nouveau à exercer le ministère.

Nous pouvons ajouter que sa conduite pendant sa disgrâce n'a rien de plus répréhensible qu'auparavant. En demeurant sur les lieux après la révocation, et en assistant aux offices de St-Paul comme simple paroissien, il a voulu montrer à M. le curé Cattet et au Conseil du diocèse, que de l'arbitraire au ridicule il n'y avait qu'un pas très-glissant; en agissant de même après l'interdit, et de plus en recourant à qui de droit pour obtenir justice, il a voulu montrer que les abus de pouvoir de l'autorité spirituelle n'étaient pas encore, ainsi qu'on le croyait, des arrêts absolument sans appel.

Dans le courant du même mois d'août, un ecclésiastique de cette ville parlait à M. Barou de l'imprimé qui venait de paraître, et de la convenance qu'il y aurait d'arranger cette affaire. M. le vicaire-général eut l'air de répondre comme ne connaissant pas ce nouvel imprimé, ou comme s'il eût été question d'une affaire qui avait lieu dans un pays très-éloigné, et qui ne l'eût regardé en aucune manière. M. Fournier eut soin de lui adresser le lendemain un exemplaire de l'ouvrage, accompagné d'une lettre ainsi conçue :

« 26 août 1836.

» MONSIEUR LE VICAIRES-GÉNÉRAL,

» J'ai appris aujourd'hui, et vous devinerez aisément de qui, que vous ne connais-
 » siez pas le quatrième imprimé qui vient de paraître, toujours par suite de l'abus
 » de pouvoir dont je suis victime. Vous me rendriez service de m'indiquer un moyen
 » efficace pour mettre tout le Conseil au courant de mes démarches. Si j'adresse mes
 » dépêches à Monseigneur, MM. les Grands-Vicaires les ignorent ou feignent de les
 » ignorer; si je les adresse à un de MM. les Grands-Vicaires, c'est le Prélat qui
 » ne les connaît pas. Je tiens pourtant à vous assurer que je regarderais comme un
 » insigne malhonnêteté qu'aucune pièce fût connue à Lyon, sans que je l'eusse adressée
 » à l'Archevêché. Celui qui ne craint aucun reproche fondé, aurait tort de ne pas
 » agir à la face du soleil. Avant l'interdit l'affaire pouvait aisément s'arranger, j'en ai
 » offert tous les moyens. (*Voir le premier imprimé, page 19.*) Et je regrette que
 » mes offres aient été inutiles; mais après l'interdit, mon honneur me fait un devoir
 » de donner à mes démarches la plus grande publicité. Lisez mon *Recours aux auto-*
 » *rités*, et vous verrez que j'ai fait jusqu'à ce jour tout ce qui dépendait de moi, et
 » que mon intention est de continuer jusqu'à ce que j'aie obtenu justice. Le but que
 » je me propose, en attaquant l'injustice, est, si je le puis, de tuer l'arbitraire en
 » même temps, et de convaincre l'autorité que l'interdit ne doit plus tomber que sur
 » des prêtres notoirement coupables, ou sur des prêtres imbéciles.
 » J'ai l'honneur, etc.

Fournier, ancien curé. »

Depuis ce moment M. Barou n'a pu demeurer dans son ignorance. Mais comme il s'était plaint auparavant que M. Fournier eût donné de la publicité à quelques-unes de ses lettres qu'il appelle *confidentielles*, il convient d'observer ici à M. le Vicaire-Général que M. Fournier, en faisant imprimer les lettres qu'il a reçues de lui, a toujours fait imprimer celles qu'il a eu l'honneur de lui écrire; que M. Fournier ne connaît pas toutes les voies détournées ou obliques pour arriver à un but, il y arrive toujours par la voie directe; que le chef d'un Conseil diocésain doit non-seulement savoir écrire, mais encore se souvenir de ce qu'il a écrit; qu'il doit porter au milieu de ses collègues la conviction de ses opinions particulières, et doit avoir assez de caractère pour les défendre lorsqu'il s'agit surtout de l'honneur ou du sort des prêtres, que délibérant avec eux en conseil ils ne doivent pas tous ensemble se tromper jusqu'à prendre l'état d'inertie pour de la dignité, ou un silence obstiné pour de l'habileté; ni jusqu'à

croire qu'en faisant de l'arbitraire, et même de l'injustice au mépris de toutes les lois, ils ne peuvent jamais être obligés de s'arrêter, encore moins de reculer; qu'ils ne doivent pas, sans des causes graves, engager des luttes avec leurs inférieurs, ni surtout s'exposer à des défaites, ne fussent-elles que probables; que l'autorité n'a jamais été obligée d'agir avec plus de franchise et de loyauté que dans le temps où nous vivons, parce que la presse est toujours prête à recevoir et à publier les plaintes des opprimés, et que l'opinion publique est également prête à juger. C'est un tribunal auquel personne ne peut se soustraire; tribunal redoutable qui, une fois éclairé, fait justice de l'autorité même, à moins qu'elle n'ait frappé des individus réellement coupables.

A l'époque de la retraite ecclésiastique, courant de septembre, plusieurs confrères de M. Fournier l'engageaient à y prendre part; mais il leur fit comprendre que les circonstances où il se trouvait ne le lui permettaient pas; que sa présence à ce pieux exercice ferait dire à ses adversaires qu'il avait reconnu ses torts, et qu'après en avoir demandé pardon au Seigneur, il ne manquerait pas d'aller se jeter aux genoux des MM. Cattet, etc. etc. Dans la crainte néanmoins que sa conduite à ce sujet ne fût blâmée, ou qu'on ne pensât qu'il était ennemi de la retraite, il crut devoir écrire à M. Denavit, directeur au grand séminaire, la lettre suivante :

« 14 septembre 1836.

» MONSIEUR LE DIRECTEUR,

» Je vous envoie un exemplaire du dernier imprimé qui vient de paraître, relativement à mon affaire avec l'Archevêché. Pourquoi cet envoi? Parce que je suis bien aise que les Messieurs du séminaire sachent par votre canal les raisons pour lesquelles, malgré l'invitation de plusieurs confrères, je ne prends aucune part à la retraite ecclésiastique. J'attends, pour y prendre part, que justice m'ait été rendue. La seule lecture de l'imprimé vous convaincra que je ne néglige aucun moyen pour en accélérer le moment. J'ai juré sur mon honneur, comme un militaire jure sur son épée, de rejeter sur ses auteurs la flétrissure d'un interdit qui est un abus de pouvoir révoltant. Telle est la suite des desseins bizarres des MM. Cattet réunis avec la faiblesse d'une autorité qui est entrée trop aisément dans leurs vues. Les voilà tous ensemble réduits à l'alternative, ou d'avoir tous les jours leur victime sous leurs yeux, et ainsi d'éprouver chaque jour des remords, ou de revenir sur leurs pas, et mieux encore de paraître à la cour royale, du moins je puis l'espérer, comme accusés d'abus de pouvoir. Je plains sincèrement un prélat impliqué dans cette affaire, et victime de la confiance qu'il accorde à ceux qui en usent si mal; mais vous comprenez que, l'affaire étant arrivée jusqu'au trône, je ne pourrais reculer qu'en jouant le rôle d'un homme inconséquent.

» Par l'influence dont vous jouissez auprès de ces Messieurs, je vous engage, je vous prie même de les déterminer à revenir sur leurs pas. Si j'avais entre les mains les moyens qu'ils ont pour arranger une affaire qui ne leur fera jamais honneur, je l'arrangerais de suite. Je désire que tel soit le fruit des réflexions de leur retraite. Vous pouvez compter que je prendrai part à la première qui aura lieu lorsqu'on m'aura rendu justice. En attendant, croyez que je vois assez souvent un sage directeur.

» J'ai l'honneur, etc.

FOURNIER, ancien curé.

M. Vincent, naguère des Chartreux, et aujourd'hui curé desservant d'Irigny, le même qui, docteur trop jeune, s'était chargé, peu de jours avant l'interdit, du rôle de négociateur (voir le second imprimé, pages 1, 2 et 3), s'étant permis de donner par écrit le même conseil à M. Fournier, mais sur un ton aigre et peu honnête, celui-ci se contenta d'envoyer audit M. Vincent copie de la lettre adressée à M. Denavit,

et de lui dire que sa morale serait peu goûtée de ses paroissiens, si, au lieu d'envoyer en retraite ceux qui font éprouver des dommages considérables au prochain, il y envoyait au contraire ceux qui les éprouvent. — Comment cela? — Parce qu'une telle morale ne serait pas en harmonie, mais bien en opposition avec les premiers principes de la justice, qui prescrit d'épargner l'innocent, et de ne jamais le punir à la place du coupable. Un interdit non motivé indique à tout homme d'honneur la marche à suivre : d'abord l'appel, ensuite des juges, et après le jugement une retraite peut avoir son mérite.

A propos d'honneur, les lecteurs verront ici avec plaisir l'idée qu'en ont certains ecclésiastiques. M. Fournier causait il y a quelque temps de son interdit avec un de ses confrères, et croyait lui faire comprendre qu'un prêtre, qui sent sa dignité, ne peut reculer lorsque son honneur est attaqué. — *Bah!* lui répond son interlocuteur, *l'honneur, c'est bon pour les militaires.* M. Fournier sourit et se tut. Toute réflexion affaiblirait le mérite de cette réponse : elle est le sublime du servilisme.

Nous arrivons à la lettre concernant la permission du devoir pascal.

« 8 février 1837.

» MONSEIGNEUR,

» La lecture que j'ai faite de votre mandement qui termine en fixant la durée du
» temps pascal m'impose l'obligation de vous adresser mon humble et respectueuse
» requête pour obtenir de Votre Grandeur la permission de m'acquitter du devoir
» de ce temps en célébrant le Saint-Sacrifice. Les motifs de ma demande sont les
» mêmes que l'année dernière : l'édification publique, l'acquit de ma conscience, et
» l'avis d'un sage directeur. Serai-je plus heureux cette année que la précédente? J'ose
» l'espérer. Mon devoir est d'adresser ma demande à Votre Grandeur, et je ne pour-
» rais y manquer sans devenir coupable.

» Je ne puis vous taire, Monseigneur, l'étonnement où je fus de votre silence aux
» Pâques passées. Quand il s'agit d'une affaire sérieuse, Votre Grandeur sait que le
» silence ne peut suffire pour la traiter. Une permission qui regarde le devoir pascal
» doit être accordée, ou le refus doit être motivé. Un prêtre ne doit faire ses Pâques
» qu'à l'autel, hors les cas d'infirmité ou de maladie, et Votre Grandeur ne peut igno-
» rer que la communion ordinaire, qui honore MM. les laïques, compromet la
» dignité des prêtres d'après le Rituel, ainsi que je l'ai exposé dans ma lettre du 15
» mars 1836 pour la même demande. (*Voir cette lettre, 3^e imprimé, pages 1 et 2.*)

» Le quatrième imprimé que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Grandeur, le 10
» août dernier, est comme un manifeste légal de ma conduite dans la position où je
» me trouve; car tous les hommes instruits savent que l'appel est permis dans les
» les interdits. Si le langage des lois n'a pu faire aucune impression sur ceux de
» MM. vos conseillers qui mettent leur volonté au-dessus de toutes les lois, voici un
» langage que ne peuvent méconnaître des supérieurs ecclésiastiques : c'est celui de la
» théologie.

» Ouvrons le Traité des censures; elles sont au nombre de trois : l'excommunica-
» tion, la suspense et l'interdit. L'Eglise, dans les conciles, et la Cour de Rome, dans
» la pratique, n'en ont jamais fait usage que pour punir des crimes graves et juridi-
» quement prouvés ou contre la foi, ou contre les mœurs, ou contre la discipline ecclé-
» siastique. Un évêque n'a donc aucun droit d'en faire usage, sinon pour les mêmes
» causes. Ce principe reconnu, je puis défier sans crainte tous les membres de votre
» conseil d'alléguer contre moi, sous ces rapports, le moindre délit qui puisse soute-
» nir la discussion. L'interdit dont Votre Grandeur m'a frappé est donc nul quant au
» fond, puisqu'il ne porte sur aucun crime; il est également nul quant à la forme, car
» il est inoui dans les annales ecclésiastiques qu'un prêtre se soit vu flétri par un
» interdit sans avoir été appelé, sans avoir été entendu dans sa défense, et surtout

» sans connaître le motif de cette flétrissure. Une telle censure est un assassinat dans
 » l'ordre ecclésiastique; il n'est donc pas étonnant que je fasse les démarches néces-
 » saires pour obtenir justice. Toutes les lois autorisent la défense lorsque l'agression
 » est injuste. Voilà où conduisent Votre Grandeur des conseillers qui agissent avec
 » trop de légèreté. Si du moins, comme les conseillers de la couronne, ils étaient
 » responsables de leurs actes; mais, loin de là, lorsqu'ils ont compromis Votre
 » Grandeur par des actes arbitraires ou irréfléchis, ils lui laissent toute la responsabi-
 » lité, et c'est là ce qui fait gémir ceux qui respectent la dignité épiscopale.

» Votre Grandeur me permettra encore de lui observer que la théologie exige avec
 » rigueur que le motif soit exprimé et que les autres formalités extérieures soient obser-
 » vées dans les censures, parce qu'elle les regarde comme de vrais jugemens dont il
 » est permis d'appeler, et que le motif surtout doit servir de base à l'appel. Elle va
 » plus loin: elle menace de la suspense pendant un mois tout supérieur qui omettrait
 » ces formalités, lui défend même l'entrée de l'Eglise pendant cet espace de temps,
 » et autorise qui de droit à relever de cette censure, sans délai et sans difficulté,
 » celui qui en serait frappé. (*Bailly, tome 8, page 72.*) Comment arrive-t-il donc
 » qu'il faille rappeler tout cela à des ecclésiastiques honorés de votre confiance et
 » qui ont été professeurs de théologie? S'ils comptent pour rien ces formalités, ils
 » devraient compter pour quelque chose l'honneur d'un prêtre. Il n'est donc pas sur-
 » prenant s'ils ne réussissent pas toujours dans leurs projets. Permis à mes confrères
 » de céder et de prendre leur parti quand il s'agit de sacrifier l'honneur. Pour ce qui me
 » regarde, ma devise sera toujours: — Respect et soumission à l'autorité, mais résis-
 » tance à l'oppression; et jamais je ne souscrirai à mon déshonneur, serait-ce même
 » au prix de la vie.

» Accoutumé comme je le suis, Monseigneur, à considérer tous les événemens
 » ordonnés ou permis par une sage Providence, je supporte l'interdit dont je suis
 » victime avec une résignation sans égale; je laisse passer avec calme la justice de
 » Dieu et l'injustice des hommes; j'assiste avec assiduité aux offices de l'Eglise, seul
 » moyen d'en suppléer la célébration; je vois avec plaisir et une charité toute chré-
 » tienne, à St-Paul comme à St-Jean, et ceux qui y président, et ceux qui s'en occu-
 » pent; quand même cet état de choses devrait durer long-temps, l'expérience m'a
 » appris qu'il faut savoir faire de nécessité vertu, qu'il faut savoir souffrir un mal
 » qu'on ne peut guérir. Si j'ai recours aux autorités pour sortir de cet état, c'est
 » principalement dans l'intérêt de mon honneur compromis, non en lui-même, mais
 » compromis aux yeux de la société. Mon regret est que Votre Grandeur se trouve
 » dans cette affaire. Je désirerais de toute mon ame qu'elle n'y eût jamais pris part,
 » et que je n'eusse pas entre les mains sa signature malheureusement répétée jusqu'à
 » quatre fois; car, dans un siècle où chacun peut défendre librement ses droits, c'est
 » un bien triste avantage pour MM. vos conseillers de n'avoir contre moi que celui
 » de la force.

» Au reste, Monseigneur, s'il fallait une victime de plus à Messieurs du con-
 » seil, il vaut peut-être mieux que le sort soit tombé sur moi que sur un autre. Je
 » n'ai aucune faute à me reprocher, j'ai assez de caractère pour ne pas me livrer
 » au chagrin, j'ai quelques petits moyens d'existence, et quoique je désire vivement
 » que justice me soit rendue, je fais en sorte de ne pas perdre patience. S'il ne m'est
 » pas possible d'exercer des fonctions de notre état contre la volonté de Votre Gran-
 » deur, il m'est possible contre toute volonté humaine de les aimer, de les exercer
 » en désir, et d'être catholique comme auparavant. Je croirais même compromettre
 » ma dignité de prêtre et mes antécédens de curé et de vicaire si, après l'affront san-
 » glant d'une révocation, qui suppose toujours incapacité ou prévarication, et l'affront
 » encore plus sanglant d'un interdit, qui suppose un crime, je cherchais à sortir de

» cette position autrement que par les voies de droit. Si je ne puis réussir, j'abandonne ma destinée à la volonté du Seigneur, persuadé que ses jugemens sont équitables, et disposé à faire toujours, pour obtenir justice, ce qui dépendra de moi : *Aide-toi et le ciel t'aidera*. Je souhaite que les moyens qu'on me force d'employer deviennent pour MM. vos conseillers une leçon qui préserve mes confrères de semblables injustices. (Voir le 4^e imprimé, et surtout les lettres à M. Sauzet, lorsqu'il était garde-des-sceaux, pages 6 et 11.) Dans ce cas, je m'estimerai heureux d'avoir pu, dans mon malheur, contribuer à leur avantage, et, par ce moyen, d'avoir acquis quelque droit à leur reconnaissance.

» J'ai l'honneur, etc.

FOURNIER, ancien curé. »

Le propre caractère de l'appel, dans toutes les affaires judiciaires, est de suspendre l'exécution de la peine portée dans le précédent jugement. Comment se fait-il donc qu'un Conseil diocésain ne veuille pas suspendre, pendant l'espace de temps qu'il faut pour célébrer la messe, une peine portée dans un jugement nul, et quant au fond et quant à la forme? jugement dont le conseil est seul coupable, car Monseigneur dit lui-même avec vérité qu'il donne la confirmation, fait les ordinations, et pour tout le reste s'en rapporte à ses conseillers. M. Fournier fait sa demande pour remplir le devoir pascal, et le Conseil le met dans la nécessité, par son silence, ou de ne pas remplir ce devoir, ou de compromettre, en le remplissant, sa dignité de prêtre. La foi enseigne que le chrétien reçoit à la table sainte la même victime que le prêtre à l'autel, et assurément que M. Fournier n'aurait besoin d'aucune permission pour s'y présenter avec les fidèles, s'il pouvait faire cette démarche sans se faire juger coupable de quelque grand crime, et même de celui de profanateur à la sainte table, ne pouvant pas l'être à l'autel. Il faut donc vivre dans un siècle de choses extraordinaires pour voir les dépositaires de la confiance d'un évêque en agir ainsi envers un prêtre dont la foi est celle de Rome, les mœurs sans reproches, et l'attachement à la discipline sans bornes. En agir ainsi pour continuer de plaire à un curé capricieux et parfois despote, ou plutôt simulacre de despote, qui, par des procédés honnêtes, devrait faire oublier l'irrégularité qui pèse sur lui, et ne lui permet pas d'exercer avec la décence requise les fonctions publiques de son ministère; à un curé jadis, disait-on, désintéressé, qui jadis brigua une cure avant qu'elle ne fût vacante, et qui maintenant met à la charge de ses deux pauvres assistants, et le soin de la messe de midi sans aucune indemnité, et le soin d'enterrer tous les pauvres, afin sans doute de montrer aux paroissiens la ressemblance qui existe entre les assistants et les défunts; l'état de misère auquel il les réduit les oblige, ou à se retirer, ou à donner des leçons à quelques enfants pour subvenir à leurs besoins. Il donne lui-même aux espèces une attention toute spéciale, et souffre des enterremens sans prêtres lorsqu'on manque de deux ou d'une pièce de cent sous pour atteindre à sa demande d'usage. Telles sont les preuves que ce curé donne à sa paroisse de son antique et prétendu désintéressement, sans parler des pauvres cruellement déçus à son sujet et faisant des plaintes incessantes sur la manière dont ils sont brusqués par lui et par ses domestiques.

Le silence de Monseigneur et de son Conseil, envers M. Fournier, devient donc un second abus de pouvoir, mais celui-ci est tout différent du premier; il ne peut être déféré ni à l'autorité civile, ni à l'autorité judiciaire, parce qu'elles ne doivent intervenir ni l'une ni l'autre dans une affaire purement spirituelle, telle que le devoir pascal, et qu'elles seraient aussi incompétentes l'une que l'autre.

Si la cour de Rome, tribunal suprême pour le spirituel, était informée d'un tel silence, que penserait-elle? que dirait-elle? Il est à croire qu'elle verrait avec grand-peine la conduite de ces Messieurs, et qu'elle la blâmerait; car le Conseil diocésain de Lyon blâmerait lui-même la conduite d'un curé qui montrerait autant d'indifférence pour le devoir pascal d'un de ses paroissiens. Ce second abus de pouvoir, qui est une

sorte d'excommunication, rappelle l'affaire des Visitandines qui, ayant éprouvé des vexations inouïes et sans nombre, ont été établies quelque temps après par un bref du souverain Pontife, comme communauté de cet ordre, à Thonon, et viennent tout récemment d'être autorisées par Sa Majesté sarde à demeurer dans ses états sous cette dénomination.

Voici l'avis raisonné par lequel nous devons terminer. Il est comme une conséquence tirée de l'enseignement théologique et de nos lois actuelles. Il a été soumis aux lumières du Conseil-d'Etat, qui n'a pas encore fait connaître ce qu'il en pensait. L'auteur l'avait rédigé en forme d'article de journal pour l'opposer aux articles qui ont paru dans le temps, et lui a donné pour titre :

JUGEMENT ECCLÉSIASTIQUE.

La *Gazette des Tribunaux* et d'après elle plusieurs journaux ont annoncé, les premiers jours du mois d'août dernier, que l'officialité de Besançon, saisie par le Conseil-d'Etat d'une affaire entre Mgr l'évêque de Strasbourg et un ecclésiastique de son diocèse, venait de condamner l'ecclésiastique et de maintenir l'interdit porté contre lui. Ce jugement est seulement indiqué; on n'en connaît point les motifs, et Mgr l'archevêque de Besançon, auquel on s'est adressé pour les connaître, a répondu d'une manière évasive. Pourquoi donc du mystère dans un jugement après que les débats ont été publics? L'honneur des juges et la sûreté des prévenus reposent également sur la publicité des jugements et l'énoncé des motifs. Un prêtre véritablement coupable n'osera jamais, à moins qu'il n'ait perdu la raison, engager une lutte judiciaire avec son évêque.

Le jugement de Besançon a excité dans Lyon un intérêt tout particulier. Pourquoi cela? Parce qu'il existe dans cette dernière ville une affaire semblable qui est pendante devant l'autorité civile avant qu'elle puisse arriver à l'autorité judiciaire. C'est la raison pour laquelle, aussitôt qu'on a su la détermination du Conseil-d'Etat qui renvoyait cette affaire à une officialité, on s'est mis à rechercher la cause d'une telle conduite, toujours avec le respect dû à l'autorité, et sans aucune volonté de lui être hostile.

Si le Conseil-d'Etat, a-t-on dit, par égard pour Monseigneur de Strasbourg, a voulu s'assurer, par le jugement d'un archevêque, ce qu'il fallait penser des interdits fulminés par les évêques de leur propre mouvement sans les formalités préalables ou sans énoncer les motifs, cette conduite annonce beaucoup de sagesse et mérite des éloges. Mais cette conduite est-elle en harmonie avec l'ordre légal qui nous régit?

On a répondu: Non. Voici comment on a prouvé la réponse:

Attendu qu'un évêque ne peut exercer son pouvoir que dans les limites du spirituel ou hors de ces limites;

Attendu que dans les limites du spirituel il trouve tous les moyens d'exercer son épiscopat, sans qu'il puisse éprouver aucune résistance dangereuse;

Attendu qu'en retirant les pouvoirs spirituels à un inférieur quelconque il fait usage de sa principale autorité, et que, si l'inférieur exerçait sans mission, il peut alors l'interdire et motiver l'interdit;

Attendu que, hors de ce cas ou de tout autre qui porterait atteinte à la discipline de l'église, à la foi ou aux mœurs, et qui donnerait également à l'évêque le droit d'interdire et de motiver l'interdit, le prélat ne peut agir que hors des limites du spirituel;

Attendu que hors des limites du spirituel un évêque n'est plus, aux yeux de la loi, qu'un citoyen français, et qu'il devient responsable des abus de pouvoir comme un autre fonctionnaire;

Attendu que depuis 1790 tous les tribunaux ecclésiastiques ont été abolis et que le Concordat n'en a rétabli aucun;

Attendu que les parlements connaissaient jadis des abus de pouvoir des évêques dans l'ordre temporel, que les cours royales représentent aujourd'hui les parlements, et qu'aucune loi n'exempte les évêques de leur juridiction, c'est à elles seules qu'il appartient de connaître dans tous les cas où une censure, telle qu'un interdit sans les formalités préalables ou sans être motivé, porte atteinte à l'honneur d'un prêtre, ainsi que le ferait un écrit injurieux ou une calomnie, l'expose au mépris de ses concitoyens, lui fait un tort réel dans ses moyens d'existence, et donne lieu, par conséquent, à une poursuite civile, comme la cour d'assises connaîtrait si un évêque se permettait d'attenter à la vie ou à la fortune d'un des membres de son clergé.

Tout autre tribunal en France est aujourd'hui non-seulement incompetent, mais encore inconstitutionnel.

Ainsi l'ecclésiastique condamné par l'officialité susdite est en droit de prier le Conseil-d'Etat de lui donner un tribunal qui ait une existence légale, comme Monseigneur de Strasbourg aurait eu le même droit s'il eût été condamné. Un principe connu de tout le monde dit qu'il est nécessaire d'exister avant que d'agir : *Prius est esse quam agere*.

Lorsqu'il s'agit de la justice dans ses rapports avec les tribunaux, un tiers-parti ne saurait trouver place. La rendre, ou refuser de la rendre. La rendre, c'est justice; refuser de la rendre, ou ne la rendre qu'à demi, c'est injustice. *Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels*, article 52 de la Charte de 1830, le 62^e de celle de 1814.

PAR UN HOMME DE LOI.

Il serait difficile de mieux établir et le pouvoir et les limites du pouvoir des évêques dans les interdits. Tant que les hommes vivront réunis en société, tout pouvoir a des limites hors desquelles on ne peut trouver que les abus de pouvoir, et alors il doit exister, et il existe en effet des tribunaux pour les réprimer. Les cours royales sont compétentes pour réprimer ceux des évêques, ainsi que jadis les parlements. Il est donc inutile de recourir à une officialité qui, de nos jours, est un tribunal sans existence légale, et qui devient pour ainsi dire juge et partie en pareil cas.

Mais disent certaines personnes, nos évêques assurent qu'ils sont plus puissans depuis le Concordat qu'ils ne l'étaient auparavant. Quand même on admettrait comme incontestable cette assertion qui est plus que douteuse, que s'ensuivrait-il? Il s'ensuivrait seulement que les évêques pourraient se permettre envers leurs inférieurs des actes d'autorité de plus, des nominations, des changemens, des destitutions, etc., sans qu'ils pussent jamais se permettre des abus de pouvoir. Les prêtres français jouissent de tous les droits civils, excepté le mariage. Ils peuvent donc, sans manquer à leur évêque, en appeler à l'autorité judiciaire lorsqu'il s'agit de leur honneur, comme ils en appelleraient s'il s'agissait de leurs biens ou de leur vie; et le gouvernement qui poursuit, censure et supprime les différens écrits des évêques sans consulter les officialités, lorsqu'il le juge nécessaire pour maintenir ses droits, ne peut refuser aux prêtres l'autorisation requise pour poursuivre les abus de pouvoir dont ils ont à se plaindre; car en accordant cette autorisation il fait un acte de justice, et il n'affaiblit en aucune manière les moyens que peuvent avoir les évêques pour se défendre devant les juges. Dans un gouvernement libre la justice ne peut devenir exceptionnelle. Le roi seul est inviolable, a dit M. le président de la chambre des députés, et chaque Français, de quelque rang et de quelque condition qu'il soit, est soumis au pouvoir judiciaire lorsque ses actes sont en opposition avec les lois.

Le *Courrier de Lyon*, la *Gazette du Lyonnais* et le *Réparateur*, ont refusé d'insérer l'article susdit à l'époque où cette affaire fut portée devant l'officialité de Besançon. Ils n'avaient pourtant à craindre, en l'insérant, ni la cour d'assises ni la police correctionnelle.

LYON. IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 19. — AVRIL 1837.

Se vend chez l'Imprimeur, 60 centimes.